



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DU TERRITOIRE
DE BELFORT

Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers

CDPENAF

*« un outil de lutte
contre l'artificialisation des sols »*

*Direction Départementale des Territoires
du Territoire de Belfort*

■ L'agriculture occupe plus de la moitié du territoire national mais perd chaque année environ 90 000 ha de surface agricole utile.

90 % des terres artificialisées sont des terres agricoles.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 élargit le périmètre et le champ de compétences de la CDCEA qui devient la **commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**.

Cet élargissement correspond à la volonté de renforcer la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers lorsqu'ils sont convoités par des projets publics ou privés consommateurs d'espace, ou lorsque les projets portent atteinte à des surfaces consacrées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine.



L'agriculture, qui représente un tiers de la superficie du département du Territoire de Belfort, est confrontée à la pression de la péri-urbanisation : entre 2000 et 2010, ce sont 332 ha de terres agricoles qui ont été consommées pour des grands projets mais aussi des ZAC, des lotissements...

CDPENAF : son histoire

L'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a créé, dans chaque département, une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).

La CDCEA était chargée de mettre en œuvre les objectifs de la loi à l'échelle du département :

- > préserver le foncier agricole,
- > réduire de 50 % le rythme de consommation des espaces agricoles,
- > maintenir une agriculture durable.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ainsi que la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ont modifié le code de l'urbanisme pour y insérer de nouvelles dispositions relatives à la constructibilité en zone naturelle, agricole et forestière.

L'article 25 du titre II de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) a élargi les attributions de la CDCEA qui devient Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Sa composition et ses champs de compétence évoluent en conséquence.



CDPENAF : son rôle

La CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la **réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole** et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée (auto-saisine) sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.



Ses missions

Le poids de l'avis de la commission a **été renforcé**. La CDPENAF rend des avis **conformes** (opposables) dans certaines situations. Elle ne porte plus seulement son regard sur la consommation d'espaces agricoles mais également sur les espaces naturels et forestiers.

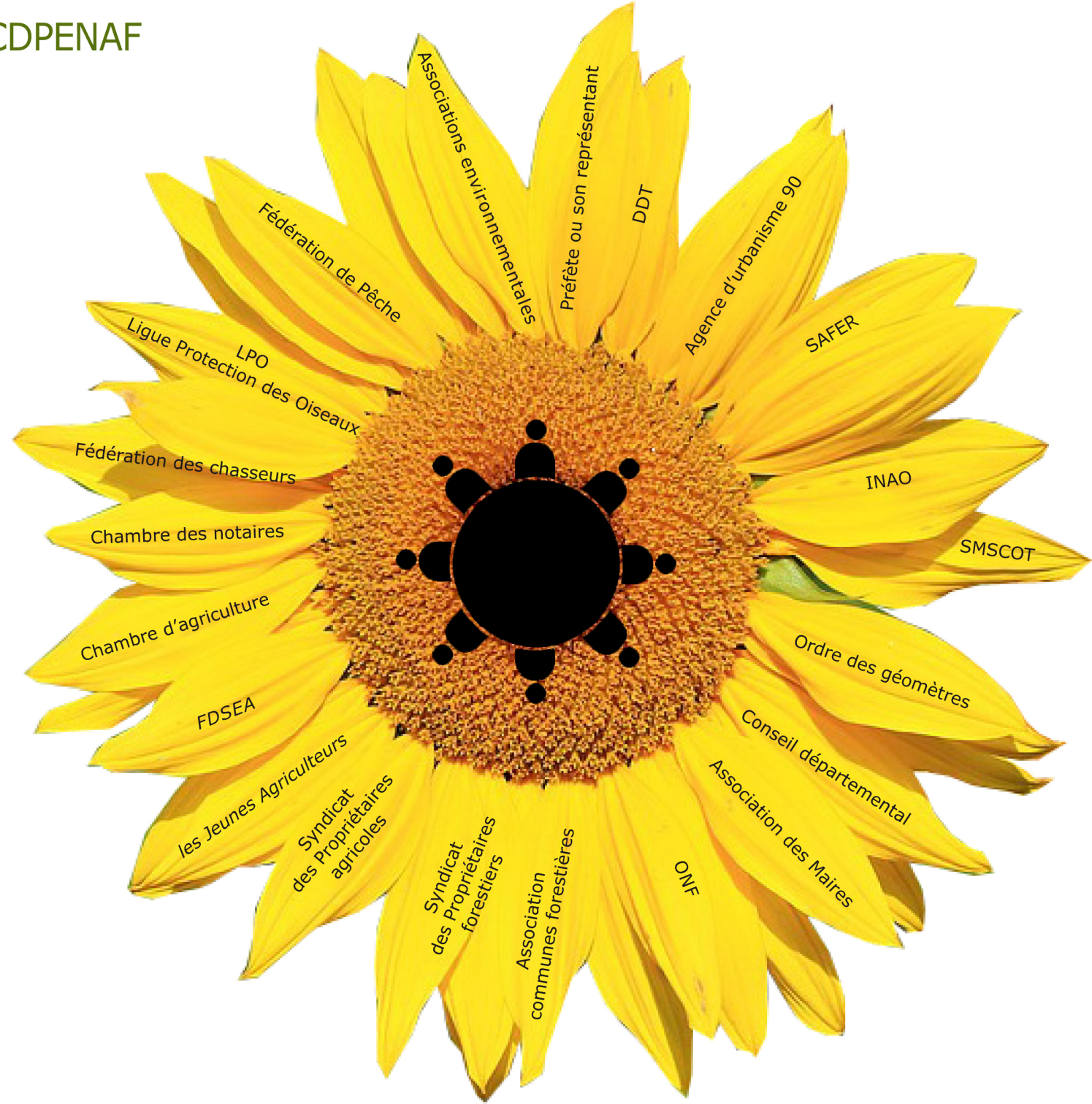
De plus, la CDPENAF est tenue de procéder tous les 5 ans à un inventaire des terres considérées comme des friches qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

La composition de la CDPENAF

La CDPENAF est présidée par le Préfet ou son représentant, elle réunit des représentants de l'administration, du monde agricole et forestier, des associations environnementales, des élus locaux, des notaires, des propriétaires.

Le Préfet peut également faire entendre par la commission, si besoin, des personnes expertes pour leur qualification en matière foncière dans le département.

Dans le Territoire de Belfort, la première CDPENAF a été organisée le 7 janvier 2016. Elle fait l'objet d'un arrêté de composition et d'un règlement intérieur régissant son fonctionnement. Elle est pilotée par la DDT et se réunit tous les 2 mois en principe.



Saisir la CDPENAF : pour quels projets ?

Les tableaux ci-après recensent l'ensemble des dossiers ou projets devant être soumis à l'avis de la CDPENAF.

Les dossiers, accompagnés d'une lettre de saisine, doivent être envoyés au secrétariat de la CDPENAF, assuré par la Direction départementale des Territoires de Belfort.

Consultations pour les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme concernés sont les SCOT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales (CC).

Projets soumis	Saisine	Références réglementaires	Documents nécessaires à l'examen en commission	Délai** de réponse de la commission à compter de la saisine	Avis rendu	
SCOT	Élaboration ou révision avec réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers	Par la collectivité porteuse du projet au stade arrêté projet	L.143-20 CU	Projet arrêté	3 mois	Simple
PLU	Élaboration ou révision avec réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels et forestiers	Par la commission	L.112-1-1 CRPM	Projet arrêté	3 mois	Simple
	Délimitation de Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières	Par la collectivité porteuse du projet au stade arrêté projet	L.151-13 CU	Projet arrêté	3 mois	Simple
	En zones agricoles ou naturelles hors STECAL, règlement autorisant les extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants	Par la collectivité porteuse du projet	L.151-12 CU		3 mois	Simple
CC	Élaboration d'une carte communale	Par le maire avant enquête publique	L.163-4 CU	Projet	2 mois	Simple
	Révision d'une carte communale si réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers	Par le maire avant enquête publique	L.163-8 CU	Projet	2 mois	Simple
PLU ou carte communale	Procédure d'évolution (élaboration, révision) d'un document d'urbanisme PLU ou Carte communale si réduction substantielle des surfaces affectées à * des productions bénéficiant d'une Appellation d'Origine Protégée (AOP)	Autorité compétente de l'État (Préfet)	L.112-1-1 code rural	Projet	3 mois pour un PLU 2 mois pour une CC	Conforme

* Si le projet a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation : avis conforme de la commission.

** Le délai court à partir de la date de réception de l'ensemble des documents demandés au secrétariat de la commission.

CU : Code Urbanisme - CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

Consultation pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

Projet soumis	Document étudié	Références réglementaires	Délai* de réponse de la CDPENAF	Avis rendu
La construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales	Demande de PC	L.111-4.1 CU **	1 mois	Simple
Les constructions et installations nécessaires : - à l'exploitation agricole, - à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, - à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,	Demande de PC, PA, DP, Cub (au cas par cas)	L111-4.1 CU **	1 mois	Simple
Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes*	Demande de PC, PA, DP, Cub (au cas par cas)	L.111-4.3 CU **	1 mois	Simple
Projet de délibération motivée du conseil municipal pour autoriser des constructions	Commune	L.111-4.4 CU	1 mois	Conforme
Autorisation d'urbanisme suite à une auto saisine de la CDPENAF		L.112-1-1 CRPM	Délai raisonnable	Facultatif
Changement de destination de bâtiment désigné par le règlement	Demande de PC, DP	L.151-11 CU	1 mois	Conforme

* Le délai court à compter de la date de réception des demandes d'autorisation d'urbanisme complètes au secrétariat de la commission. Passé ce délai, cet avis est réputé favorable.

** L.111-4.1 est non applicable pour les communes relevant de la Loi Montagne (L.122-7 CU).



Consultation facultative

La CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Des mesures compensatoires collectives agricoles

Depuis le 1^{er} décembre 2016 et en application de la loi d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt (LAAF) d'octobre 2014, la CDPENAF donne un avis motivé sur l'étude préalable et les mesures compensatoires agricoles sur les projets soumis à étude d'impact systématique (R.122-2 du code de l'environnement).

Ces projets concernent par exemple les constructions d'autoroutes, infrastructures ferroviaires, aménagement de carrières, etc...

Pour le Territoire de Belfort, lorsque le projet d'aménagement consomme plus de 1 ha de terres agricoles, le porteur de projet doit compenser le préjudice de perte foncière en finançant des projets agricoles collectifs. Par exemple : travaux de modernisation, installation d'un point de vente collectif, soutien aux circuits de proximités, etc...

Direction départementale des Territoires du Territoire de Belfort

8 place de la Révolution Française

B.P. 605

90020 BELFORT Cedex

03 84 58 86 00

Contact : Pierre CADARIO

Chargé de mission agro-écologie

03 84 21 98 79

pierre.cadario@territoire-de-belfort.gouv.fr

Responsable publication : Jacques BONIGEN - Directeur
Textes : Pierre CADARIO - Chargé de mission agro-écologie / SEAA
Infographie : Virginie VILLANI - Assistante de Direction - Infographiste
Crédit photos Territoire de Belfort : Anthony GROFFOD
Impression DDT 90 : Décembre 2017

